

DMC

N°329

Du 11/04/2019

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**

**5ème CHAMBRE  
SOCIALE**

**AFFAIRE**

**LE MAGASIN K.R  
MOUSTAPHA**

C/

**Monsieur DJARRA  
SOUMANA**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE**

**CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 11 AVRIL 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Onze Avril de l'an deux mille dix neuf à laquelle siégeaient ;

**Mme SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO,**  
Président de Chambre, **PRESIDENT ;**

**Mr DIEKET LEBA FULGENCE et Mme POBLE  
CHANTAL épouse GOHI, Conseillers à la Cour,**  
**MEMBRES ;**

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA,** GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : le Magasin K. R. MOUSTAPHA ;**

**APPELANT**

Comparaissant et concluant en personne ;

**D'UNE PART**

**ET : Monsieur DJARRA SOUMANA ;**

**INTIME**

Comparaissant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°555/CS4

1ère GROSSE DELIVREE le 10 Mai 2019 A M. DJARRA SOUMANA

en date du 29/03/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, par défaut en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare DJARRA SOUMANA recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne le Magasin K.R. MOUSTAPHA à lui payer les sommes suivantes ;

-236.522 francs à titre de reliquat de salaire ;

- 23.100 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

- 60.000 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;

Le déboute des surplus de ses demandes ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à ordonner l'exécution provisoire ;

Par acte n°379/2018 du greffe en date du 15 Juin 2018 Maître Kouadio Yao Serge du Cabinet KOUADIO François, conseil de l'entreprise individuelle le MAGASIN K.R. Moustapha prise en la personne de son représentant légal Monsieur KHALIFE ROUDWAN a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le numéro 472/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du 25/10/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 29/11/2018 pour l'appelant et après plusieurs renvois pour l'appelant fut utilement retenue à la date du 07/02/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 28/03/2019 – A cette date, le délibéré a été prorogé au 04/04/2019 puis au 11/04/2019 et vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 11/04/2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration d'appel enregistrée le 15 juin 2018 sous le N°379/2018, maître KOUADI YAO SERGE du CABINET KOUADIO FRANCOIS, CONSEIL de l'entreprise individuelle le MAGASIN K R MOUSTAPHA prise en la personne de son représentant légal Monsieur KHALIFE ROUDWAN a relevé appel du jugement social de défaut N°555/CS4 du 29 mars rendu par le TRIBUNAL DU TRAVAIL d'ABIDJAN-PLATEAU, lequel saisi d'une requête aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare DJARRA SOUMANA recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit qu'il y a eu un contrat de travail à durée indéterminée ;

Condamne le MAGASIN K.R MOUSTAPHA à lui payer les sommes suivantes :

236.522 francs à titre de reliquat de salaire ;

23 100 à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

60 000 francs à titre de dommage et intérêt pour non délivrance du certificat de travail ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Ce jugement a été notifié le 31 mai 2018 au MAGASIN K.R MOUSTAPHA;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête datée, du 19 février 2018, monsieur DJARRA SOUMANA a fait citer le MAGASIN K.R

payer diverses sommes d'argent au titre de diverses indemnités et dommages intérêts ;

Au soutien de son action monsieur DJARRA SOUMANA a exposé qu'il a travaillé dans ledit magasin en qualité de manoeuvre du 15 mai 2017 au 15 janvier 2018 date à laquelle, sans aucun motif son employeur l'a licencié ;

Poursuivant, il a indiqué qu'interrogé quant aux raisons de ce licenciement, son employeur a rétorqué l'avoir licencié parce que sa tête ne lui plaisait pas ;

Estimant son licenciement abusif, Il a sollicité la condamnation de son employeur au paiement des divers droits de rupture et des dommages et intérêts, condamnation assortie de l'exécution provisoire à hauteur de 500 000 FCFA ;

Le MAGASIN K.R MOUSTAPHA n'a pas comparu pour faire valoir ses moyens de défense ;

Le tribunal vidant sa saisine a rendu le jugement de défaut dont le dispositif est ci-dessus mentionné ;

De cette décision le MAGASIN K.R MOUSTAPHA a relevé appel pour en solliciter l'infirmité sur tous les points ;

Au soutien de son appel, le MAGASIN K.R MOUSTAPHA déclare qu'il entend contester le jugement querellé in limine litis pour vice de forme et de fond car il estime que la procédure a été engagée sans qu'il en soit informé ;

Il fait observer que les différents actes de signification portent des signatures falsifiées du MAGASIN K.R MOUSTAPHA ;

Il sollicite en outre que l'employé lui remette les documents sur la base desquels il a obtenu le jugement entrepris ;

Concluant, l'employeur contestant tous les actes introductifs de la procédure sollicite que la cour ordonne à l'intimé de lui remettre les documents sur la base desquels il a obtenu sa condamnation devant le premier juge, à défaut de le débouter de toutes ses prétentions et annuler le jugement attaqué ;

En réplique, le travailleur a réitéré ses précédentes prétentions et sollicité la confirmation du jugement entrepris ;

### **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Toutes les parties ont conclu ;

En conséquence, il sied de statuer contradictoirement ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel du magasin KR MOUSTAPHA est intervenu conformément aux conditions de forme et de délai prescrits par l'article article 81.31 du code du travail ;

Il convient de le recevoir ;

### **AU FOND**

#### **Sur l'exception d'irrecevabilité tirée de l'exception de communications de pièces**

Le MAGASIN K R MOUSTAPHA sur le fondement de l'exception de communication de pièce, conclut à l'irrecevabilité de l'action en paiement des droits de rupture de Monsieur DJARRA SOUMANA;

Suivant les dispositions de l'article 120 du code de procédure civile, l'exception de communication des pièces a pour but d'exiger que soient communiquées à la partie qui la soulève, les pièces sur lesquelles la partie adverse entend fonder sa demande ou sa défense ;

Nulle part, ladite disposition légale ne sanctionne ce défaut de l'irrecevabilité ;

En se fondant donc sur ladite exception pour conclure à l'irrecevabilité de l'action, l'appelant méconnaît le texte susvisé, de sorte que cette exception ne saurait être valablement accueillie ;

Par ailleurs, il n'existe au dossier aucune pièce qui n'est été communiquée à l'appelant, mis à part les mémoires que les parties ont dument échangés ;

Il convient dès lors de rejeter ladite exception car inopérante ;

### **SUR LE CARACTERE DE LA RUPTURE**

Suivant les dispositions de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

En l'espèce l'intimé déclare que le gérant du MAGASIN K.R MOUSTAPHA a procédé à son licenciement au motif qu'il n'aime pas sa tête, cela n'est nullement contesté par l'appelant qui n'a développé aucun moyen subsidiairement au fond pour justifier son appel ;

Il convient dans ces conditions de dire que la rupture du lien contractuel est imputable à l'appelant et abusive car fondée sur de faux motif ;

En statuant dans ce sens, le premier juge a fait une saine application de la loi et le jugement entrepris mérite d'être confirmé sur ce point ;

### **SUR LES CONSEQUENCES DE LA RUPTURE**

#### **Sur le reliquat de salaire**

Il ressort des dispositions de l'article 32.3 alinéa 2 du code du travail que les paiements mensuels de salaire doivent être effectués au plus tard huit jours après la fin du mois de travail ;

En l'espèce Monsieur DJARRA SOUMANA réclame le paiement d'une somme d'argent à ce titre et l'employeur initiateur de la rupture du lien contractuel ne rapporte pas la preuve de s'en être acquitté ;

Ainsi c'est à juste titre que le premier juge a fait droit à cette demande ;

Il sied de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

## **SUR LES DOMMAGES-INTERETES**

### **Sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif**

Il ressort des dispositions d'ordre public de l'article 18.15 du code du travail que toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages intérêts, lesquels équivalant à un mois de salaire brut par année d'ancienneté ne peuvent être inférieurs à 03 mois de salaires et supérieurs à 20 mois ;

En l'espèce, le lien contractuel ayant été abusivement rompu par l'employeur, l'ex employé est fondé à réclamer de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Mais pour ne les avoir pas chiffrés, c'est à bon droit que le premier juge l'a débouté de ce chef de demande;

Il sied en conséquence de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

### **Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et pour non délivrance de certificat de travail**

Les articles 5,19, et 21 du code de prévoyance sociale font obligation aux employeurs de déclarer les travailleurs à la CNPS ;

L'article 18.18 dispose également : « à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés, un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale à laquelle le travailleur est affilié... » ;

L'appelant ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à ces obligation légales;

C'est à bon droit que le premier juge a condamné l'employeur au paiement de des sommes d'argent sollicitées par l'intimé à titre de dommage-intérêt quant à ces chefs de demande;

Il sied dès lors de l'en débouter de confirmer le jugement entrepris sur ces autres points ;

Il sied dès lors de l'en débouter de confirmer le jugement entrepris sur ces autres points ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare l'entreprise individuelle le MAGASIN K R MOUSTAPHA prise en la personne de son représentant légal Monsieur KHALIFE ROUDWAN recevable en son appel ;

L'y dit mal fondé ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, le jour, mois et an que dessus ;**

**Et ont signé le Président et le greffier./.**

